

- 1. Quasi-disciplinaire – Stage – Omission de la liste des stagiaires – Très longue durée du stage (8 ans) – Nombreuses infractions déontologiques – Non-respect des obligations professionnelles – Omission.**
- 2. Quasi-disciplinaire – Procédure – Impartialité – Enquêteur ayant participé au délibéré – Rapport rédigé 8 ans auparavant sur un point très limité – Grief non fondé.**

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**Conseil de discipline d'appel**  
francophone et germanophone

---

**SENTENCE**

en cause de

**Me Willow**  
(Rôle n° 249/2021)

Vu le recours introduit par Me Willow par lettre du 11 mars 2021 à l'encontre de la décision d'omettre l'intéressé de la liste des avocats stagiaires du barreau de Bruxelles et de ne pas l'inscrire au tableau de l'Ordre prise par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles lors de sa séance du 23 février 2021;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 29 septembre 2021 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 22 décembre 2021 à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

Vu les conclusions ainsi qu'un dossier de trois pièces déposées par le conseil de Me Willow ;

\*

**1. La recevabilité de l'appel**

L'article 432bis du Code judiciaire dispose que « *la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.* »

La décision dont appel a été notifiée à Me Willow par lettre recommandée et courriel datés du 11 mars 2021.

Introduit par envoi recommandé du 11 mars 2021, soit le jour même de la notification de la décision attaquée, l'appel formé par Me Willow est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal.

L'appel est dès lors recevable.

\*

## **2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel**

Les débats se sont tenus, le 22 décembre 2021, en audience publique.

Me Willow a comparu, assisté de son conseil.

Me E. comparaissant pour le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, a fait rapport.

Madame le Premier avocat général a été entendue en son avis selon lequel la décision entreprise est adéquatement motivée et doit être confirmée au vu de l'ineffectivité du stage.

La parole a été donnée au conseil de Me Willow lequel a déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de trois pièces. Il a sollicité la mise à néant de la décision attaquée.

Après avoir entendu en dernier lieu Me Willow en ses explications et réponses aux questions posées par le Conseil de discipline d'appel, les débats furent déclarés clos et l'affaire prise en délibéré.

\*

## **3. La décision du Conseil de discipline d'appel**

### **1. Rappel des faits**

Il peut être renvoyé à la décision dont appel ainsi qu'au rapport dressé par le dauphin de l'Ordre le 31 décembre 2020 à l'attention de la Commission du stage en ce qui concerne les faits. Ceux-ci n'ont, en effet pas été remis en cause par Me Willow devant le Conseil de discipline d'appel.

En résumé, il y a lieu de rappeler :

- Que Me Willow est inscrit sur la liste des stagiaires depuis le 5 juin 2012,
- Que pendant sa période de stage, il a travaillé chez 7 maîtres de stage, non successifs. Il n'a pas eu de maître de stage pendant plus de 3 ans et 6 mois,
- Que le stage a fait l'objet de deux décisions de prolongation par le conseil de l'Ordre, l'une de 265 jours, et l'autre de 198 jours,
- Qu'à plusieurs reprises, la rupture du contrat de stage n'a pas été signalée par Me Willow, contrairement à ses obligations de stagiaire,
- Que Me Willow a fait l'objet de plusieurs convocations devant la commission du stage, ou devant le conseil de l'Ordre dans le cadre du respect de ses obligations de stage,
- que Me Willow ne sera en ordre au niveau de l'accomplissement de ses obligations de stage auprès du BAJ que le 14 novembre 2018, soit six années après son inscription à la liste des stagiaires,

- Que Me Willow a fait parvenir sa demande d'inscription au tableau le 8 octobre 2020, soit plus de 8 ans après son inscription à la liste des stagiaires,
- Que la commission du stage s'est prononcée, à l'unanimité, défavorablement à la demande d'inscription au tableau de Me Willow. Elle a estimé en effet que l'ensemble des dossiers ouverts à l'Ordre démontrait, dans le chef de Me Willow une difficulté d'assimilation et d'application des règles déontologiques, concernant notamment le secret professionnel, l'indépendance de l'avocat, l'existence de conflits d'intérêts, la confraternité, la diligence et la loyauté. Elle a relevé également l'existence d'éléments anormaux durant la période de stage tenant à la durée anormalement longue du stage, aux circonstances de la succession des maîtres de stage, à l'absence de communication aux autorités de l'Ordre de la rupture des contrats de stage, à une désinvolture mise en évidence lorsque Me Willow a dû s'en expliquer, à l'existence de 42 dossiers ouverts par l'Ordre concernant Me Willow pendant la durée de son stage dont 27 dossiers ouverts ensuite de plaintes émanant d'avocats, de clients et du Procureur du Roi,
- Qu'au jour de sa comparution devant le conseil de l'Ordre, le 23 février 2021, aucune déclaration de compte tiers, imposée par l'article 4.78*bis* du code de déontologie, n'avait été déposée par Me Willow,
- Que deux avertissements sur pied de l'article 3.1.3 du ROI ont été adressés à Me Willow à la suite de manquements déontologiques.

## 2. La décision attaquée

Il apparaît nécessaire de reprendre ci-après la motivation de la décision attaquée, laquelle permet de comprendre pourquoi le conseil de l'Ordre a estimé que Me Willow n'avait pas satisfait aux obligations de stage et qu'une nouvelle prolongation de celui-ci était désormais inopportune.

La décision attaquée relève que :

« (...) »

9. *Factuellement, quant à l'aptitude de Me Willow à exercer la profession d'avocat, le conseil de l'Ordre a égard :*
  - *A la durée exceptionnelle du stage de 8 années ;*
  - *Au fait que pendant ce long délai, à deux reprises, le conseil de l'Ordre a été contraint de prolonger le stage de Me Willow ;*
  - *Au fait que pendant ce long délai, Me Willow n'a pu trouver de maître de stage pendant plus de 3 ans et 6 mois ;*
  - *Au fait que Me Willow a connu 7 maîtres de stage et qu'une collaboration de longue durée n'a été possible avec aucun d'entre eux ;*
  - *Au fait que quatre des rapports de stage de ces maîtres laissent penser à une situation, ou un suivi de stage très négatif :*
    - *Me A. fait état d'une indisponibilité et d'un travail insatisfaisant de telle sorte que de l'avis du conseil de l'Ordre il en découle que le stage, d'une durée de 24 jours, n'a pu rencontrer l'objectif d'un stage, imposé par le Code judiciaire et le Code de déontologie ;*
    - *Me K. fait état d'une telle absence de volonté de se plier aux règles du stage de Me Willow que le stage ne s'est pas prolongé au-delà de la première journée ;*
    - *Me D. – laquelle pointe en outre un problème de manque de loyauté et de sincérité – fait état d'un manque total de disponibilité et d'une absence de suivi de dossiers, de telle sorte que de l'avis du conseil de l'Ordre il en découle que le stage, d'une durée d'un an et 26 jours, n'a pu rencontrer l'objectif d'un stage, imposé par le Code judiciaire et le Code de déontologie ;*

- *Me V. remet un rapport d'apparence plus positif, tout en pointant du doigt la rupture du contrat de stage en raison de désaccords dans le traitement des dossiers et l'organisation du cabinet, de telle sorte que de l'avis du conseil de l'Ordre il en découle que le stage, d'une durée de 6 mois, n'a pu rencontrer l'objectif d'un stage, imposé par le Code judiciaire et le Code de déontologie ;*
- *Au fait que les trois autres rapports sont d'apparence plus positifs mais doivent être lus avec circonspection pour les raisons reprises infra :*
  - *Si Me B., maître de stage pendant une courte durée de 2 mois et 24 jours, semble positif en son rapport, Me Willow dira n'avoir fait pour seul travail que des clôtures de dossiers BAJ et n'avoir jamais été rémunéré par Me B., ce qui remet en cause l'effectivité du stage ;*
  - *Si Me M, patron de stage pendant 1 an et 5 mois, juge le stage satisfaisant, il n'en rapporte pas moins une grande indisponibilité de son stagiaire. Il ne rémunérera ce dernier que pour deux mois de prestations sans que Me Willow s'en soit alors ému, ce qui conduit à la conclusion que le travail qu'il fournit en faveur de ce maître de stage durant les 17 mois que dura son contrat, ne dépassa en réalité pas deux mois. Le conseil de l'Ordre observe en outre que l'adresse du cabinet de Me Willow et l'adresse du cabinet de Me M n'ont jamais été situées au même endroit. L'effectivité de ce stage et l'intensité de celui-ci ne sont pas démontrées. De l'avis du conseil de l'Ordre, il en découle que le stage, d'une durée de 6 mois, n'a pu rencontrer l'objectif d'un stage, imposé par le Code judiciaire et le Code de déontologie ;*
  - *Si Me O., maître de stage pendant 1 an et 8 mois, remet un rapport positif, le conseil de l'Ordre constate que rien ne démontre la réalité ni l'effectivité de ce stage. Le conseil de l'Ordre observe que l'adresse du cabinet de Me Willow et l'adresse du cabinet de Me O. n'ont jamais été situées au même endroit. Alors qu'il a signé ce contrat de stage avec Me O. le 25/03/2019 avec prise de cours le 01/04/2019 et poursuite jusqu'au dépôt de la demande d'inscription au tableau, Me Willow soumet à la même période ses courriers à la relecture de Me RM (son professeur CAPA de déontologie) dans le but d'apprendre à modérer ses expressions. Si cette proposition avait alors été acceptée par le conseil de l'Ordre, il ressort du dossier de pièces déposé à cet égard à la séance du conseil de l'Ordre du 23/02/2021 par Me Willow, que Me RM n'était pas appelé à venir en renfort d'un maître de stage pour des dossiers sensibles, mais qu'il visait à pallier l'absence de maître de stage effectif. Il découle de la lecture des pièces que Me Willow semble à cette période être un stagiaire sans réel maître de stage. De l'avis du conseil de l'Ordre il en découle que le stage chez Me O. n'a pu rencontrer l'objectif d'un stage, imposé par le Code judiciaire et le Code de déontologie ;*
- *Au fait que la commission du stage, en son avis sur la demande d'inscription au tableau de Me Willow, conclut au terme d'un rapport motivé :*

*« L'analyse du dossier de Me Willow conduit la Commission du stage à la conclusion que le stage qu'il a accompli ne lui a pas permis d'assimiler les règles et principes qui régissent la profession d'avocat. Elle y voit la conséquence de la faiblesse, qui lui est pour une grande part imputable, de l'effectivité du contrôle que ses maîtres de stage ont été en mesure de réaliser sur sa formation. »*
- *Au fait que malgré huit années de stage, Me Willow déposera au conseil de l'Ordre au cours de la séance du 23/02/2021 pour démontrer sa confraternité, une pièce dont il ressort qu'il propose à l'avocat de l'adversaire de son client de payer lui-même la somme due par ce dernier ;*
- *Au fait que malgré 8 années de stage, et de son propre aveu une pratique préférentielle de la matière de l'insolvabilité, Me Willow déposera au conseil de l'Ordre au cours de la séance du 23/02/2021 pour démontrer sa confraternité, une pièce dont il ressort qu'il refuse de faire l'aveu de faillite requis par son client pour privilégier une créance d'un confrère en période suspecte ;*
- *Au fait que malgré huit années de stage, Me Willow expliquera au conseil de l'Ordre au cours de la séance du 23/02/2021, inscrire le siège des sociétés actives en région de langue néerlandaise de ses clientes à son cabinet pour leur permettre de faire aveu de faillite en français ou d'être citées en français.*

10. Factuellement, quant à la nécessité de dignité, de probité et de délicatesse, le conseil de l'Ordre constate :

- *Qu'avant même de prêter le serment d'avocat, Me Willow avait été interpellé par le bâtonnier, quant à la présence sur l'extrait de son casier judiciaire de trois condamnations par le tribunal de police de Bruxelles (23 juillet 2009, 4 août 2009, 29 juin 2010). Elles étaient relatives à un défaut de contrôle technique, à la prévention de ne pas avoir été en possession d'un permis de conduire, à la prévention de ne pas avoir fait parvenir son permis de conduire dans le cadre de l'exécution d'une peine de déchéance, à nouveau à un défaut de contrôle technique et à deux autres infractions de roulage.*

*Me Willow avait répondu le 25/05/2012 qu'il était alors « fort occupé », mais qu'il adopterait un comportement irréprochable et s'engageait « à ne plus se retrouver dans pareille situation ».*

*Toutefois, le dossier 2017-xxx de l'Ordre démontre que Me Willow a été signalé à l'Ordre par le parquet du procureur du Roi après trois jugements de condamnation pour des faits de roulage pendant la durée du stage.*

- *Que Me Willow s'est abstenu à plusieurs reprises de signaler à l'Ordre les problèmes de respect des obligations de stage qu'il rencontrait et notamment la rupture du contrat de stage avec son maître de stage.*

*Son premier contrat de stage avec Me A. n'a duré que 24 jours et a été rompu le 29 juin 2012. Les autorités ordinales ne l'apprennent que fortuitement à l'occasion d'un contrôle de paiement de rémunération du stagiaire en janvier 2013, soit plus de 6 mois après la rupture du contrat de stage.*

*S'ensuit une convocation devant le conseil de l'Ordre le 25/04/2013, séance au cours de laquelle le conseil de l'Ordre apprendra fortuitement qu'un contrat de stage a été signé avec Me K. le 12/07/2012, a pris cours le 20/08/2012 pour se terminer le même jour.*

- *Que Me D., maître de stage de Me Willow du 01/06/2014 au 26/06/2015, écrira :*
  - *À Me Willow : « ton attitude depuis de nombreux mois a eu pour conséquence de rompre de manière irrémédiable le lien de confiance qui doit exister entre le maître de stage et le stagiaire (...) je soulignerai (...) ton manque récurrent de disponibilité et, surtout la répétition d'affirmations qui se sont en définitive avérées, à tout le moins, inexactes. »*
  - *Dans son rapport de patron de stage : « Faire croire au client que le dossier était très bon alors que c'était inexact (...) manquement aux devoirs de délicatesse et de loyauté (...) la loyauté notamment à l'égard du client constitue une règle à respecter et par conséquent on ne peut pas l'induire en erreur. Soit en se présentant comme compétent dans une matière précise, soit sur les chances de succès du dossier. Elle est également de rigueur à l'égard des confrères. Le contrat de stage me paraît exiger, à titre non exhaustif, une relation de confiance et de loyauté entre le stagiaire et le maître de stage. (...) »*
- *Que le 24 janvier 2014, Me Willow écrira au secrétariat de la commission du stage notamment les mots suivants : « afin de dissiper tous les doutes du dauphin sur ses élucubrations de stage fictif (...) ».*

- *Que le 06/07/2015 le bâtonnier a été contraint d'écrire à Me Willow que son site internet paraissait enfreindre l'article 5.3 du code de déontologie en indiquant que les avocats de son cabinet avaient « une excellente connaissance du droit judiciaire (procédures), compétence indispensable qui malheureusement fait défaut dans le chef de trop nombreux avocats. »*

- *Qu'interpellé en février 2019 par le dauphin de l'Ordre sur le non-respect de l'obligation reprise à l'article 4.77bis du code de déontologie (rapport annuel 2018 sur le compte de tiers), Me Willow répondra ne plus disposer des extraits de compte de l'année 2017.*

*Lors de la séance administrative du 23/02/2021, Me Willow reconnaitra ne pas avoir déposé la déclaration compte de tiers pour 2017, ni ensuite pour 2018 et 2019. Il arguera cette fois d'une impossibilité de s'y soumettre par défaut de compréhension de ce qu'il convient de déclarer.*

- *Qu'au cours du stage de Me Willow, 42 dossiers ont été ouverts au cabinet du bâtonnier pour des problèmes liés à l'exercice par Me Willow de la profession d'avocat. Sans entrer dans l'analyse du contenu de chacun de ces dossiers, le nombre-même de dossiers met en évidence la difficulté de Me Willow d'assimiler et d'appliquer les règles de la profession.*
- *Que dans son avis, la commission du stage écrit :*

« La durée du stage de Me Willow, la succession de ses maîtres de stage, l'absence de communication aux autorités de l'Ordre de la rupture de ses contrats de stage successifs ainsi que la désinvolture dont Me Willow a, à plusieurs reprises, fait preuve lorsqu'il était invité à clarifier sa situation devant la Commission du stage et le conseil de l'Ordre, doivent être considérés comme anormaux au regard des articles 435 du Code judiciaire, 3.4 du Code de déontologie et 3.4.b du Règlement déontologique bruxellois. »

- Que malgré huit années de stage, Me Willow déposera au conseil de l'Ordre au cours de la séance du 23/02/2021 pour démontrer sa confraternité, une pièce dont il ressort qu'il propose à l'avocat de l'adversaire de son client de payer lui-même la somme due par ce dernier.
- Que malgré huit années de stage, et de son propre aveu une pratique préférentielle de la matière de l'insolvabilité, Me Willow déposera au conseil de l'Ordre au cours de la séance du 23/02/2021 pour démontrer sa confraternité, une pièce dont il ressort qu'il refuse de faire l'aveu de faillite requis par son client pour privilégier le paiement d'une créance d'un confrère en période suspecte.
- Que malgré huit années de stage, Me Willow expliquera au conseil de l'Ordre au cours de la séance du 23/02/2021, inscrire le siège des sociétés actives en région de langue néerlandaise de ses clientes à son cabinet pour leur permettre de faire aveu de faillite en français ou d'être citées en français.
- De l'avis du conseil de l'Ordre, il ressort de l'ensemble du dossier, et des trois points précédents relatifs à des pièces déposées et des propos tenus lors de la séance administrative menant à la présente décision, qu'après plus de huit ans de stage, Me Willow démontre une absence ou à tout le moins une mauvaise compréhension des règles juridiques et déontologiques.  
Le conseil constate non seulement une mauvaise assimilation des règles mais également une difficulté ou un refus de s'y plier.  
Par ailleurs, si en déposant ces pièces Me Willow démontre une conception particulière de la déontologie comme il le revendique, il démontre également une conception toute personnelle de la défense du justiciable et du respect des règles juridiques.  
Le rôle de l'avocat ne consiste pas à aider les clients à contourner les règles juridiques.
- Les autres pièces déposées par Me Willow lors de séance du conseil de l'Ordre du 23 février 2021 démontrent l'existence d'une grande animosité dans les courriers rédigés par Me Willow à l'égard des confrères qu'il rencontre à l'occasion des dossiers.

Compte tenu de la conjonction des points relevés ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil de l'Ordre estime que Me Willow ne remplit pas les conditions d'aptitude, de dignité, de probité et de délicatesse pour exercer la profession d'avocat. »

### 3. Discussion

3.1. Un premier moyen est pris par Me Willow de la violation du principe d'impartialité.

3.1.1. Après avoir souligné que le dauphin, Me De. et Me Da. s'étaient retirés avant la délibération du conseil de l'Ordre, dès lors qu'ils avaient pris part à la délibération et à l'avis de la Commission du stage, Me Willow fait grief à Me G. d'avoir participé à la délibération du conseil de l'Ordre alors que « il ressort du dossier administratif qu'il a été chargé par la commission du stage « de présenter un rapport sur l'effectivité du stage de Me Willow ( son mail du 19.03.2013) », et que « dans ce contexte, il a mené une enquête auprès de Me K., Me A., Me T. ( chef de colonne du concluant) et a entendu le concluant. »

Me Willow soutient que « dès lors que l'enquêteur a participé au délibéré ayant donné lieu à la décision querrellée, le principe d'impartialité a été violé et la décision litigieuse doit être mise à néant »

3.1.2. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en présence d'un organe collégial, la violation du principe d'impartialité n'est établie que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et si, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble des autres membres de l'organe (voir par exemple : C.E., arrêt n° 251.088

du 28 juin 2021, *Snappe* ; C.E., arrêt n° 251.174 du 30 juin 2021, *Heynen et Fanchamps* ; C.E., arrêt n° 251.336 du 3 août 2021, *SPRL Famicol et consorts*).

Plus récemment encore, le Conseil d'Etat a jugé que « (...) le principe général d'impartialité qui est d'ordre public, s'applique à tout organe de l'administration, en ce compris les organes qui n'exercent qu'une compétence consultative et requiert que l'autorité offre les apparences de l'impartialité (impartialité objective) et qu'elle soit effectivement impartiale (impartialité subjective). L'impartialité objective, mise en cause en l'espèce, s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé. Ce principe est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti pris de nature à compromettre la sérénité de la décision. Un soupçon de partialité, justifié dans le chef de l'agent puni, est de nature à remettre en cause la décision disciplinaire, l'autorité ayant le devoir de veiller à ne pas donner l'impression de partialité. Il s'applique, non seulement, à l'autorité disciplinaire proprement dite mais, également, lors de la phase de constitution du dossier disciplinaire et de la rédaction du rapport qui l'achève. Par ailleurs, l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège. » (C.E., arrêt n° 251.793 du 8 octobre 2021, *Lemaire*).

3.1.3. Il revient ainsi à Me Willow de soumettre au Conseil de discipline d'appel des éléments permettant de démontrer que le membre incriminé, en l'espèce, Me G., aurait pu avoir un conflit d'intérêt ou un comportement partial à son égard et qu'il aurait pu avoir une influence, par des prises de position partiales, sur l'ensemble des autres membres du Conseil de l'Ordre.

Force est de constater à cet égard que l'appelant ne rapporte pas de telles preuves.

Il se contente d'affirmer que Me G. a participé au délibéré alors que, huit ans auparavant, il avait établi, à la demande de la Commission du stage, un rapport sur l'effectivité de son stage.

Ce « constat », même établi, n'est pas, à lui seul, de nature, ou ne suffit pas, à démontrer que Me G. aurait pu avoir une influence, par une prise de position partielle, sur l'ensemble des quatorze membres du conseil de l'Ordre.

En outre, la décision du Conseil de l'Ordre se fonde également sur d'autres éléments que le rapport de la commission de stage, dont par exemple les rapports des maîtres de stage eux-mêmes, l'attitude de l'appelant durant ses stages (point 9), et un comportement violant les principes de dignité, probité et de délicatesse de la profession (point 10).

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Dans un second moyen, pris à titre subsidiaire, Me Willow soutient que « dès lors qu'elle est fondée en grande partie sur des motifs de nature déontologique, devant être examinés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la décision a quo doit être mise à néant, notamment parce que le concluant a été privé des garanties offertes par la procédure disciplinaire à la personne poursuivie de ce chef. »

3.2.1. L'article 432 du Code judiciaire dispose que les inscriptions au tableau et à la liste des stagiaires sont décidées par le conseil de l'Ordre, maître du tableau et de la liste des stagiaires.

L'article 435 du Code judiciaire dispose, quant à lui, que « les obligations du stage sont déterminées par le conseil de l'Ordre sans préjudice des pouvoirs attribués à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et à l'Ordre van Vlaamse balies en vertu de l'article 495 » et que « tout stagiaire qui ne justifie pas, au plus tard cinq ans après son inscription sur la liste des stagiaires, avoir accompli toutes les obligations établies par son barreau, peut être omis de la liste ».

Le stage doit assurer la pleine appartenance au barreau et le plein exercice des droits revenant aux membres de celui-ci (P. Lambert, « règles et usages de la profession d’avocat à Bruxelles », Nemesis-Bruylant, 1994, p.91).

Le Conseil de l’Ordre est chargé de sauvegarder l’honneur de l’Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession (article 455 du Code judiciaire).

3.2.2. La décision du conseil de l’Ordre du 23 février 2021 est légalement fondée sur l’article 432 du Code judiciaire.

Contrairement à ce que soutient l’appelant, on ne peut pas reprocher au conseil de l’Ordre d’avoir eu égard, dans l’analyse du respect des obligations de stage d’un avocat, à l’attention que celui-ci a pu porter aux principes énoncés à l’article 455 du code judiciaire.

En effet, dans son arrêt du 26 juin 2014, cité dans la décision attaquée, la Cour de Cassation a rappelé que « *Les dispositions des articles 428, 432, 432bis, 435, alinéas 1er, 3 et 4, et 437 du Code judiciaire confèrent au conseil de l’Ordre un pouvoir d’appréciation quant à l’inscription sur la liste des stagiaires, le conseil de l’Ordre pouvant refuser l’inscription en raison du non-respect des conditions en matière de diplômes, de nationalité, ou de prestation de serment mentionnées à l’article 428 du Code judiciaire, sur la base de l’existence d’une incompatibilité dans le chef du candidat ou sur la base de son indignité ou incapacité d’exercer la profession d’avocat.*<sup>1</sup> »

Dans ce cadre, le fait que des comportements pourraient faire l’objet de poursuites disciplinaires n’exclut pas d’en tenir compte pour refuser, le cas échéant, d’inscrire un avocat au tableau et l’omettre de la liste des stagiaires.

Le moyen subsidiaire n’est pas fondé.

3.3. Dans un troisième moyen, Me Willow soutient que la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate au motif (1) qu’il aurait disposé d’un dossier incomplet, (2) qu’il n’aurait pas respecté le principe de proportionnalité en ne mettant notamment pas en balance des considérations positives dans le chef du concluant, (3) qu’il se serait fondé sur des considérations contradictoires ou inexacts et (4) que les motifs retenus ne seraient pas démontrés.

3.3.1. Me Willow relève que le dossier sur lequel s’est fondé le conseil de l’Ordre pour fonder sa décision ne comprend pas les rapports de stage de Me B., Me V., Me M., Me D. et Me K., pièces qu’il juge « *essentielles, les rapports de stage étant notamment requis par le Code de déontologie* ». Il relève également qu’il manque au dossier le résultat de la délibération du jury à l’issue de sa présentation de l’exercice de plaidoiries.

Le Conseil de discipline d’appel constate cependant que la décision attaquée fait expressément référence aux rapports dressés par les sept maîtres de stage, dont la teneur a été rappelée par le dauphin de l’Ordre. La décision attaquée est en effet motivée, en pages 2 et 3, comme suit :

« *Le dauphin de l’Ordre rappelle également au conseil de l’Ordre le contenu des rapports rendus par les maîtres de stage successifs de Me Willow :*

1. *Me A., premier maître de stage, met en évidence l’indisponibilité de son stagiaire qui aurait eu d’autres priorités, et le caractère insatisfaisant du travail qu’il accomplissait. Me A. a été le patron de stage de Me Willow pendant 24 jours.*

---

<sup>1</sup> Souligné par le Conseil de discipline d’appel

2. *Me K. expose que Me Willow lui a d'emblée fait comprendre qu'il n'était pas disposé à accomplir des prestations au sein de son cabinet, souhaitant arriver au cabinet quand il l'entendait et signalant que ses activités extra-barreau avaient priorité sur son stage. Le stage n'aura duré qu'une journée.*
3. *Me D. relève un manque total de disponibilité dans le suivi des dossiers et l'existence de dossiers non traités pendant plusieurs mois. Le stage chez Me D. aura duré 1 an et 26 jours.*
4. *Me B. sera plus favorable mais Me Willow reconnaîtra que le travail effectué chez Me B. était exclusivement ou quasi exclusivement la clôture de dossiers BAJ. Me B. sera patron de stage de Me Willow pendant 2 mois et 24 jours.*
5. *Me V., fait part d'une appréciation positive mais d'une rupture en raison de désaccords dans le traitement des dossiers et l'organisation du bureau. Me V. sera patron de stage pendant 6 mois.*
6. *Me M. juge le stage satisfaisant mais met en évidence la faible disponibilité de Me Willow. Il sera maître de stage pendant 1 an et 5 mois.*
7. *Me O. met en évidence une très bonne connaissance du droit. Il sera maître de stage pendant 1 an et 8 mois. »*

En pages 6 et 7, la décision attaquée fait encore référence à ces rapports.

La teneur de ces références et les constats qu'en tire le conseil de l'Ordre ne sont pas contestés par Me Willow.

La décision attaquée a donc valablement pris en compte tous les rapports des maîtres de stage.

Quant à l'absence dans le dossier du résultat de la délibération du jury à l'issue de sa présentation de l'exercice de plaidoiries, cette omission n'est pas de nature à préjudicier aux droits de Me Willow dès lors qu'il n'est contesté par personne qu'il a réussi son exercice de plaidoirie et que les résultats de celui-ci sont expressément indiqués dans le rapport déposé par le dauphin de l'Ordre devant la Commission du stage et ne sont pas contestés par Me Willow.

3.3.2. Me Willow reproche également au conseil de l'Ordre de ne pas avoir tenu compte d'éléments positifs, ce qui l'aurait « *empêché de procéder à une mise en balance effective et de respecter le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil de discipline d'appel constate pour sa part que la décision attaquée se fonde sur dix faits relatifs à l'aptitude de l'appelant à exercer la profession d'avocat et sur 13 faits relatifs à la dignité, probité et délicatesse. Il est renvoyé, à ce propos, au point 2 de la présente sentence.

Il constate également que les « éléments positifs » détaillés en pages 5 et 6 des conclusions déposées par Me Willow n'ont pas été invoqués devant le conseil de l'Ordre en manière telle qu'il ne peut pas lui être valablement reproché de ne pas y avoir eu égard.

Enfin, et en tout état de cause, les éléments positifs évoqués aujourd'hui par l'appelant ne suffisent pas à contrebalancer les éléments négatifs retenus à charge de l'appelant et dont la matérialité n'est pas contestée par Me Willow : le retard (à tout le moins) de la communication des déclarations relatives à son compte de tiers; la nécessité de prolonger des stages à plusieurs reprises; la collaboration avec sept maîtres de stage sans qu'une longue collaboration n'ait été possible ; l'offre de l'appelant à un confrère de payer lui-même la somme que lui devait à son client, et ce pour éviter, selon l'appelant, qu'on lui reproche encore un comportement de non confraternité; dans le même esprit, le refus de faire aveu de faillite requis par son client pour privilégier une créance d'un confrère en période suspecte ; l'usage du terme « élucubrations » à l'égard du dauphin de l'Ordre ;

la formulation inappropriée utilisée sur son site internet ; l'existence de 42 dossiers ouverts au cabinet du bâtonnier ; sa déclaration selon laquelle il inscrit le siège des sociétés néerlandophones de ses clients à son cabinet pour procéder à un aveu de faillite en français ou qu'elles soient citées en français ; l'action assumée, même si elle doit être nuancée selon le requérant, d'aider les clients à contourner les règles juridiques.

Ces éléments témoignent assurément d'une incompréhension flagrante des règles de déontologie et du rôle de l'avocat dans l'ordre judiciaire, puisque le respect de la déontologie est évoqué sans état d'âme par l'appelant pour justifier le conseil donné à un client de violer la loi, au mépris des conséquences mêmes pénales que cela peut entraîner dans le chef de son client.

De même il est inacceptable qu'un avocat conseille à ses sociétés clientes néerlandophones en zone flamande d'inscrire leur siège social en son cabinet pour contourner la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, violant ainsi des dispositions d'ordre public et le Code de droit économique, avec toutes les conséquences pénales, même non voulues – mais qu'il aurait dû aussi prévoir – que cela peut avoir pour ses clients. On peut aussi s'étonner qu'il n'ait pas mesuré l'image négative du barreau que pourrait donner pareille pratique aux yeux du ministère public et des tribunaux.

L'ensemble des faits reconnus comme établis par l'appelant, même s'il en conteste aujourd'hui la portée, sont graves et suffisent à considérer, de manière raisonnable, et sans qu'il puisse être question de violation du principe de proportionnalité, que l'appelant ne remplit pas les conditions d'aptitude, de dignité, probité et de délicatesse exigées par la profession d'avocat.

3.3.3. Me Willow fait encore valoir que la décision entreprise contiendrait des erreurs et des contradictions.

- C'est à tort qu'il observe qu'il serait, selon lui, contradictoire de prétendre qu'il ne maîtriserait pas la déontologie *« alors qu'il a obtenu 17/20, en première session, pour ce cours. »*

Une différence existe entre la théorie et la pratique.

C'est en considération de la pratique de la déontologie, telle qu'exercée par Me Willow, que le conseil de l'Ordre a estimé que celui-ci démontrait *« au vu de l'ensemble du dossier, et des trois points précédents relatifs à des pièces déposées et des propos tenus lors de la séance administrative menant à la présente décision, qu'après plus de huit ans de stage, (...) une absence ou à tout le moins une mauvaise compréhension des règles juridiques et déontologiques. Le conseil constate non seulement une mauvaise assimilation des règles mais également une difficulté ou un refus de s'y plier. Par ailleurs, si en déposant ces pièces Me Willow démontre une conception particulière de la déontologie comme il le revendique, il démontre également une conception toute personnelle de la défense du justiciable et du respect des règles juridiques. Le rôle de l'avocat ne consiste pas à aider les clients à contourner les règles juridiques. »*

- C'est à tort, et par ailleurs sans intérêt, qu'il observe qu'il serait, selon lui, *« inexact d'évoquer un stage de huit années »*.

Les dates parlent par elles-mêmes et démontrent qu'il a fallu huit années à compter de sa prestation de serment pour que Me Willow remplisse ses obligations de stagiaires et sollicite son inscription au tableau.

- C'est à tort qu'il fait valoir qu'il aurait respecté son obligation de déclarations en matière de comptes de tiers par l'envoi d'une lettre le 25 février 2019.

Il suffit de relever que le courrier du 25 février 2019, de même qu'un autre envoi daté du 7 mai 2021 sont postérieurs à la décision attaquée.

En tout état de cause, force est de constater que Me Willow a reconnu devant le conseil de l'Ordre ne pas avoir déclaré les soldes de ses comptes de tiers au motif qu'il ne « *comprend pas la façon dont il convient de remplir cette déclaration* ».

- C'est à tort enfin qu'il fait valoir qu'à supposer les griefs déontologiques évoqués justifiés et suffisamment graves, « *il convenait d'ouvrir une instruction disciplinaire à charge du concluant* ».

Il a en effet été vu plus haut qu'aucune obligation corrélative n'existe à cet égard.

3.3.4. Me Willow revient encore, soit pour les contester, soit pour en atténuer la gravité, sur les griefs repris dans la décision attaquée et servant de motivation à la décision de l'omettre de la liste des stagiaires et de ne pas l'inscrire au tableau.

Il fait valoir qu'exerçant la profession d'avocat depuis près de dix ans, il serait « *déraisonnable et contraire à son droit à exercer la profession de son choix* », de l'empêcher, à ce stade, de poursuivre sa carrière.

Les explications données aujourd'hui par Me Willow dans ses conclusions, formulées *a posteriori* et pour la première fois devant le Conseil de discipline d'appel, ne sont toutefois pas de nature à modifier l'analyse opérée par le conseil de l'Ordre, ni à revenir sur la décision prise par lui.

C'est à juste titre et sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation que le conseil de l'Ordre a pu estimer que Me Willow ne remplissait pas les conditions d'aptitude, de dignité, de probité et de délicatesse pour exercer la profession d'avocat.

La décision ne paraît pas non plus disproportionnée malgré la durée de l'exercice de la profession, dès lors que Me Willow ne pouvait ignorer qu'il risquait de ne pas être inscrit au tableau à défaut de remplir ses obligations de stage, et qu'il avait été mis en garde à plusieurs reprises par les observations des autorités ordinales.

3.3.5. Me Willow fait encore valoir qu'il n'était pas assisté d'un conseil lors de sa comparution devant le Commission du stage, ni devant le conseil de l'Ordre et qu'il conviendrait dès lors de « *relativiser* » ses déclarations.

Le fait qu'il n'ait pas été assisté d'un conseil résulte en réalité de sa propre volonté et n'implique dès lors qu'il faudrait « atténuer » la gravité des faits qui lui ont été reprochés ou les propos qu'il a tenus devant le conseil de l'Ordre.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil de discipline d'appel estime que l'appel de Me Willow n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS,**

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me Willow,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.